

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL1087

présenté par
M. Dumont

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER C, insérer l'article suivant:

L'article L. 423-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° La carte de séjour portant la mention vie privée et familiale est délivrée à l'étranger sous condition d'un niveau B1 de maîtrise de la langue française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La maîtrise de la langue française est le minimum requis pour vivre sur le territoire français, y travailler et y construire sa famille.

Aujourd'hui, dans l'immigration familiale, un sujet phare est celui du titre de séjour accordé aux familles de français : généralement il s'agit d'un homme ou d'une femme qui se marie à un français issu d'une famille immigrée de deuxième ou de troisième génération et qui part se marier dans son pays d'origine.

A partir du moment où la personne est mariée, le mariage est transcrit dans les listes du consulat et la France lui délivre un titre de séjour automatique. Cependant, on ne dispose des moyens de s'assurer que cette personne respecte les valeurs de la République et qu'elle parle le français.

Aussi, le critère de maîtrise de la langue française au niveau B1 doit être rendu obligatoire pour la délivrance d'une carte de séjour portant la mention " vie privée et familiale".